



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

AVIS PUBLIC

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S concernant la hauteur des haies ainsi que diverses dispositions, à la suite de la consultation écrite qui a eu lieu le 7 février 2022.
2. Toute personne qui souhaite consulter ou obtenir sans frais une copie du second projet de règlement peut se rendre sur le site Internet de la municipalité au : <https://www.chesterville.net/> ainsi qu'au bureau municipal. Il est aussi possible de demander une copie à la municipalité par courriel au « info@chesterville.net », par la poste au 486, rue de l'Accueil, Chesterville (Québec) G0P 1J0 ou par téléphone au 819 382 2059, poste 101, du lundi au mardi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et du mercredi au jeudi de 9 h à 12 h.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées résidant sur le territoire de la Municipalité de Chesterville afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter sont :

- a) Augmenter la hauteur maximale des portes de garage;
- b) Encadrer l'élevage d'abeilles dans les zones où cet usage est autorisé (zones A et AF).

Chaque disposition énumérée aux points précédents est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à l'ensemble de la municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité.

- c) Diminuer la superficie d'un terrain sur lequel est autorisé une ferme d'agrément à l'intérieur des zones AR1 à AR4.

Une demande relative à cette disposition peut provenir des zones concernées AR1 à AR4 ainsi que des zones contiguës à celles-ci, soit les zones AF6; AF7; AF8; A5; A6 et A7.

La zone AR1 est située à proximité de l'intersection du rang Hince et de la rue de l'Accueil.

La zone AR2 est située sur un chemin privé donnant sur le chemin Hince à l'extrémité ouest de la municipalité près de la limite avec la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

La zone AR3 est située le long de la route 161 près de l'intersection du rang Boutin.

La zone AR4 est située à l'intersection du rang Saint-Philippe et de la route Goupil.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 18 février 2022, à 16 h;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par écrit ou par téléphone, aux heures normales de bureau.
6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à la Municipalité de Chesterville, ce 10^e jour de février 2022.

Joanne Giguère,
Directrice générale et secrétaire-trésorière